

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE
NOUVELLE-AQUITAINE**

CD 2023-06

M. X

c/

M. Y

M. Normand
Président

M. Holle
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de
Nouvelle-Aquitaine

Audience du 9 février 2024

Rendue publique par affichage le 15 février 2024

Une plainte a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, le 17 février 2023, présentée par M. X, domicilié ... et transmise par le conseil départemental de la Charente qui déclare s'y associer à raison d'une méconnaissance des articles R. 4321-58, R. 4321-79, R. 4321-80 et R. 4321-96 du code de la santé publique.

M. X demande à la chambre disciplinaire d'infliger une sanction disciplinaire à M. Y, masseur-kinésithérapeute exerçant ...

Il soutient que M. Y, qui a pris en charge sa pathologie à compter du 7 octobre 2022, n'a pas respecté le protocole de rééducation du chirurgien qui l'avait opéré car il n'a pas bénéficié de massage ; M. Y ne lui a pas rendu son ordonnance médicale et a critiqué la technique opératoire de son chirurgien ; le 16 décembre 2022, il s'est rendu chez ses amis pour leur signaler qu'il n'avait pas été payé et « *qu'il n'était pas quelqu'un de bien* » ; le rappelant le même jour pour lui signaler que le virement avait été effectué dès le 13 décembre 2022, M. Y l'a insulté en criant et en précisant qu'il avait refusé de le régler, qu'il n'avait pas le droit de critiquer son travail et que son chirurgien était un incapable ; il lui a ensuite transmis de nombreuses insultes par SMS.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 avril 2023, M. Y conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que M. X ne pouvait ignorer qu'il ne pratiquait sa profession qu'au domicile des patients ; il aurait rendu une copie de l'ordonnance médicale à M. X s'il le lui avait demandé ; leurs sujets de discussion étaient banals ; son intervention a débuté à la quatrième semaine post-

opératoire ; sa prise en charge s'est terminée le 28 octobre 2022, date de la dernière séance ; durant sa période d'intervention, en phase 3 de cicatrisation post-opératoire, les massages ne sont pas recommandés ; il n'a pas cherché à appeler le chirurgien ; M X n'a jamais réglé ses honoraires ; c'est parce que M. X a menti qu'il est sorti de ses gonds et l'a insulté ; lorsqu'il l'a insulté, M. X n'était plus son patient mais son débiteur ; il n'a pas transgressé les règles de la profession.

Par un mémoire enregistré le 30 mai 2023, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Charente, représenté par Me Devaine, conclut au prononcé d'une sanction, ainsi qu'au paiement par M. Y d'une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article L. 4126-3 du code de la santé publique et des entiers dépens.

Il fait valoir que les complications médicales auxquelles M. X a du faire face résultent d'un défaut de respect du protocole post-opératoire par M. Y ; M. X a bien réglé ses honoraires ; en tout état de cause, un retard ou un refus de paiement ne sauraient justifier le comportement incorrect et inexcusable de M. Y ; il a fait preuve d'une curiosité déplacée sur la vie privée de M. X ; il n'a pas conscience de la gravité des insultes qu'il a proférées ; en faisant référence à son origine, sa nationalité, ses mœurs ou sa réputation, M. Y a proféré des insultes à caractère discriminatoire ; il a méconnu les articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-79, R. 4321-80 et R. 4321-96 du code de la santé publique ; le conseil départemental a déjà eu à connaître de comportements déplacés de M. Y envers ses confrères et un représentant du conseil départemental de l'ordre ; il a aussi méconnu les dispositions de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique.

Par un mémoire, enregistré le 26 juillet 2023, M. Y conclut aux mêmes fins.

Par un mémoire, enregistré le 25 août 2023, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Charente, représenté par Me Devaine, conclut aux mêmes fins.

Il fait valoir, en outre, que les propos tenus par M. Y sont susceptibles de constituer des infractions pénales.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de la santé publique ;
- Le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 février 2024 :

- Le rapport de M. Holle rapporteur ;
- Les observations de Me Devaine, représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Charente ;
- Les observations de M. Y, qui reprend les termes de ses écritures, ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires :

1. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.* », de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* », de l'article R. 4321-58 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.* » de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* », de l'article R. 4321-80 du même code : « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.* » et de l'article R. 4321-96 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.* ».

2. M. X, dont le tendon d'Achille a été sectionné le 2 septembre 2022 à la suite d'un accident, a été opéré le 8 septembre suivant. Son suivi post-opératoire qui a débuté le 5 octobre 2022 à son domicile, a été effectué par M. Y, masseur-kinésithérapeute. A la demande de M. X, M. Y a accepté de pratiquer la rééducation de M. X au domicile de celui-ci et non dans un cabinet. La dernière séance de rééducation a eu lieu le 28 octobre 2022, date à laquelle M. X est reparti en ..., où il réside de façon permanente. Les requérants adressent trois griefs à M. Y.

Sur la qualité des soins :

3. Il résulte de l'instruction que si l'ordonnance du chirurgien ayant opéré M. X, en date du 14 novembre 2022, a prescrit 5 protocoles de soins dont des massages antalgiques au bénéfice de M. Y et une rééducation en cabinet, celle-ci est postérieure à la prise en charge masso-kinésithérapeutique de M. X. A supposer que l'ordonnance de septembre 2022 consécutive au geste opératoire, laquelle ne figure pas au dossier, prescrivait aussi des massages antalgiques, ces massages ne pouvaient pas être effectués compte tenu du tableau clinique du patient couvert de sutures chirurgicales et de pansements et en phase de cicatrisation post-opératoire. En outre, les soins prodigués auraient été identiques s'ils avaient été pratiqués dans un cabinet de masso-kinésithérapie plutôt qu'au domicile du patient. M. Y qui pouvait adapter le protocole de soins du chirurgien à la situation particulière de son patient, n'a donc favorisé ni l'inflammation du tendon de M. X constatée à compter de la mi-octobre 2022 par le chirurgien, ni sa tendinite et son œdème également constatés par le chirurgien le 14 novembre 2022. M. Y n'a donc commis de ce chef aucun manquement déontologique.

Sur l'immixtion dans la vie privée, les injures, les menaces et les diffamations :

4. Il résulte de l'instruction que le 16 décembre 2022, M. Y s'est nettement immiscé dans la vie privée de M. X en se rendant chez ses amis pour leur signaler qu'il était un mauvais

payeur et que ce même jour, une conversation téléphonique a eu lieu entre M. Y et M. X au cours de laquelle ce dernier s'est emporté, selon les dires non sérieusement contestés de M. X. Il résulte encore de l'instruction que dans les jours suivants, M. X a reçu de nombreux SMS comportant des injures très graves, répétées et confinant à la menace, ainsi que des propos diffamatoires. M. Y n'est pas fondé à justifier son comportement par la carence, à la supposer établie de M. X à régler ses honoraires. En outre, contrairement à ce qu'il soutient, les règles déontologiques, auxquelles sont soumis les masseurs-kinésithérapeutes, ne cessent pas à compter de la fin de la période des soins dont ont bénéficié des patients et M. Y ne peut donc justifier son comportement par sa conviction erronée que M. X n'était plus son patient mais seulement son débiteur. En revanche, le caractère discriminatoire des insultes proférées à raison de la nationalité et des mœurs de M. X n'est pas caractérisé et il n'est pas davantage établi que les conversations de M. Y et de M. X en rapport avec des voitures de collection, durant la période de soins, traduisent, pour leur part, une immixtion du premier dans la vie privée du second. M. Y n'a donc pas, pour les seuls motifs précités retenus, exercé sa mission dans le respect de la personne et de sa dignité, a manqué aux principes de moralité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie, s'est départi d'une attitude correcte et attentive envers son patient, a déconsidéré sa profession et s'est immiscé sans raison professionnelle dans la vie privée de son patient. M. Y n'a ainsi pas respecté les dispositions susvisées des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-79 et R. 4321-96 du code de la santé publique.

Sur la méconnaissance de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique :

5. Les griefs articulés par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Charente, dans son mémoire enregistré le 30 mai 2023, sur le terrain des dispositions de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique à raison de manquements de M. Y envers ses confrères et un membre de l'ordre ne présentent aucun lien avec la requête en litige et ne peuvent donc qu'être écartés.

Sur la peine :

6. En vertu de l'article L. 4321-19 du code de la santé publique, les dispositions des articles L. 4124-5 à L. 4124-8 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes. Aux termes de l'article L. 4124-6 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif ...* ».

7. Il résulte de ce qui précède qu'eu égard aux faits reprochés à M. Y et aux manquements déontologiques qui lui sont imputables, il y a lieu d'infliger à celui-ci la sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois assortie du sursis pour une durée de quatre mois.

Sur les frais de justice :

8. Aux termes de l'article 75-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce fautive, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la*

partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...) ».

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Y le versement d'une somme de 1 200 euros au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Charente au titre des frais de justice qu'il a exposés.

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction d'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de six mois, assortie du sursis pour une durée de quatre mois, est prononcée à l'encontre de M. Y.

Article 2 : La sanction d'interdiction d'exercice pendant une durée de deux mois ferme mentionnée à l'article 1^{er} prendra effet à compter du lundi 25 mars 2024 jusqu'au vendredi 24 mai 2024 inclus.

Article 3 : M. Y versera une somme de 1 200 euros au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Charente au titre des frais de justice qu'il a exposés.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X, à M. Y, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Charente, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention.

Délibéré après l'audience du 9 février 2024, où siégeaient :

- M. Normand, Président ;
- M. Holle, rapporteur ;
- Mme Recoules, M. Simon et M. Picand.

Rendue publique par affichage le 15 février 2024.

Le Président

N. NORMAND

Le Greffier

C. LEFEBVRE

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.